

ARTICLE XXIVProcédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraîneront ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.
2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.
3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.
4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent parvenir à un accord:
 - a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un des États contractants et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;
 - b) pour que les revenus, déductions, crédits ou abattements revenant à un résident d'un des États contractants et à toute personne associée soient attribués d'une manière identique et pour que les impôts de chaque État contractant soient réajustés afin de refléter cette attribution;
 - c) pour que la source d'un élément particulier de revenu et que les déductions, crédits ou abattements attribués à un tel élément de revenu soient déterminés d'une manière identique; ou
 - d) pour que chaque élément de revenu soit identifié d'une manière identique.